CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.723 du 12 mai 2016

A. 213.625/VIII-9418

En cause : **BECKERS** Michel,
ayant élu domicile
voie Constant B
4860 Pepinster,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'incendie de Liège et environs - service régional d'incendie (IILE),
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014 par Michel BECKERS qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'Administration de la partie adverse du 1er juillet 2014 [...] lui infligeant une peine disciplinaire de 7 jours de suspension";

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, du 30 juin 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 septembre 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 20 avril 2015; que cette dernière n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant, toutefois, que la partie requérante ne s'est pas acquittée du droit de deux cents euros prévu à l'article 70, § 1er, 2°, du règlement général de procédure pour l'enrôlement du présent recours en annulation; qu'en raison de l'introduction de trois recours en annulation à l'encontre des articles 1er à 8 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État, l'ordonnance du 29 janvier 2015, précitée, avait renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire dès lors que la question de l'application de l'article 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, rétabli par l'article 5 de l'arrêté royal attaqué du 30 janvier 2014, précité, ne pouvait, en l'état, être définitivement tranchée, et, dans le souci d'une bonne administration de la justice, avait reporté la discussion y relative jusqu'à l'examen au fond de la présente affaire; que l'arrêt n° 233.609 du 26 janvier 2016 de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif a annulé les mots "dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement" dans l'article 71, alinéa 4, précité; que ledit article 71, alinéa 4, stipule à présent : "Si le compte visé à l'alinéa 1er n'est pas crédité par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt."; que la requête doit, en application de cette disposition, être réputée non accomplie;

Considérant que la partie adverse sollicite, dans son mémoire en réponse, qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée;

Considérant que l'article 30/1, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 dispose comme suit :

" La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.";

qu'en l'occurrence, la requête étant considérée comme non accomplie par application de l'article 71, alinéa 4, précité, il en résulte qu'aucune partie n'a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, par ailleurs, la partie adverse a été informée par l'ordonnance du 29 janvier 2015 précitée que la question de l'indemnité de procédure était suspendue jusqu'à la décision de l'assemblée générale; que, dans ces conditions, celle-ci ne peut être accordée,

D É C I D E :

Article unique.

L'affaire est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le douze mai deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. Fr. GOSSELIN.